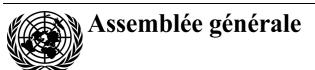
Nations Unies A/CN.9/743



Distr. générale 23 mai 2012 Français Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-cinquième session New York, 25 juin-6 juillet 2012

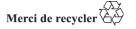
Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt et unième session (New York, 14-18 mai 2012)

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-7	2
II.	Organisation de la session	8-13	4
III.	Délibérations et décisions	14	5
IV.	Inscription des sûretés réelles mobilières	15-72	5
	A. Informations générales	15	5
	B. Terminologie et recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1)	16-68	5
	C. Exemples de formulaires d'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.50/Add.2)	69-72	17
V.	Travaux futurs	73-76	18

V.12-53765 (F) 200612 210612





I. Introduction

- 1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session, en 2010¹.
- 2. À sa quarante-troisième session, en 2010 (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a examiné une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Cette note passait en revue tous les thèmes abordés lors d'un colloque international sur les opérations garanties (Vienne, 1^{er}-3 mars 2010), à savoir l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières, les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type sur les opérations garanties, un guide contractuel sur les opérations garanties, l'octroi de licences de propriété intellectuelle et l'application des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties². La Commission est convenue que toutes ces questions présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner lors d'une session ultérieure. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières³.
- Cette décision se fondait sur l'idée qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés. En outre, il a été dit que la réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien sans la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public. Il a également été souligné que le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") ne traitait pas de façon suffisamment détaillée les diverses questions juridiques, administratives, infrastructurelles et fonctionnelles qui devaient être réglées pour mettre en place un tel registre avec succès et efficacité⁴. La Commission est également convenue que, si l'on pouvait confier au Groupe de travail le soin de déterminer exactement la forme et la structure du texte, celui-ci pourrait: a) comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire, des recommandations et des modèles de règles; et b) se fonder sur le Guide sur les opérations garanties, sur des textes établis par d'autres organisations et sur les régimes juridiques nationaux ayant mis en place des registres des sûretés similaires à celui recommandé dans le Guide sur les opérations garanties⁵.
- 4. À sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010), le Groupe de travail a commencé ses travaux d'élaboration d'un texte sur l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières en examinant une note du Secrétariat intitulée

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 268.

² On trouvera les exposés présentés lors du colloque à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 264 et 273.

⁴ Ibid., par. 265.

⁵ Ibid., par. 266.

"Inscription des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2). Ayant conclu que le Guide sur les opérations garanties était conforme aux principes directeurs des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, il a également examiné certaines questions soulevées par l'utilisation de communications électroniques dans les registres des sûretés pour faire en sorte que, comme le Guide sur les opérations garanties, le texte sur l'inscription soit également conforme à ces principes (A/CN.9/714, par. 34 à 47).

- 5. À sa dix-neuvième session (New York, 11-15 avril 2011), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 à 3). À cette session, différents points de vue ont été exprimés sur la forme et la teneur du texte à élaborer (A/CN.9/719, par. 13 et 14), ainsi que sur la question de savoir si celui-ci devrait prendre la forme d'un règlement type ou de recommandations (A/CN.9/719, par. 46).
- 6. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a souligné l'utilité des travaux du Groupe de travail, compte tenu en particulier des efforts déployés par les États pour mettre en place un registre, ainsi que l'impact bénéfique que celui-ci pourrait avoir sur l'offre de crédit et le coût du crédit. S'agissant de la forme et de la teneur du texte à élaborer, la Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat du Groupe de travail en vertu duquel celui-ci prendrait une décision à ce sujet. Il a également été convenu qu'en tout état de cause, elle trancherait définitivement la question lorsque le Groupe de travail aurait achevé ses travaux et lui aurait soumis le texte⁶.
- À sa vingtième session (Vienne, 12-16 décembre 2011), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base d'une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de Guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3). Il est convenu que le texte devrait prendre la forme d'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations (le "projet de guide sur le registre") semblable au Guide sur les opérations garanties (A/CN.9/740, par. 18). Il a été convenu en outre que, lorsque le texte présenterait des options, des exemples de règles types pourraient être insérés en annexe au projet de guide sur le registre. En ce qui concerne la présentation du texte, il a été convenu que le projet de guide sur le registre prendrait la forme d'un texte distinct, autonome et complet, conforme au Guide sur les opérations garanties, et intitulé provisoirement "Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/740, par. 30). Concernant les travaux futurs, il a été convenu que le projet de guide sur le registre était certes un texte important dont les États avaient besoin d'urgence, mais qu'il était prématuré de décider d'en soumettre tout ou partie à la Commission afin qu'elle l'approuve à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/740, par. 92). Il a été largement estimé que le Groupe de travail devrait pouvoir examiner la question de ses travaux futurs à sa vingt et unième session, lorsqu'il aurait une meilleure vue d'ensemble du contenu du projet de guide sur le registre. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/740, par. 13).

⁶ Ibid., Soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 225.

II. Organisation de la session

- 8. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt et unième session à New York du 14 au 18 mai 2012. Y ont assisté des représentants des États membres suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- 9. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Belgique, Croatie, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iraq, Koweït et Suisse. Y ont également assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.
- 10. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
 - a) Système des Nations Unies: Banque mondiale;
- b) Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association of the Bar of the City of New York, Association of the Bar of the State of New York, Commercial Finance Association (CFA), International Insolvency Institute (III), National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et Union internationale des huissiers de justice (UIHJ).
- 11. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

Rapporteuse: M^{me} Liv Johanne RO (Norvège)

- 12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.49 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1 et 2 (Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières), A/CN.9/WG.VI/WP.48 et Add.1 et 2 (projet de Guide sur le registre des sûretés réelles mobilières).
- 13. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:
 - 1. Ouverture et déroulement de la session.
 - 2. Élection du Bureau.
 - 3. Adoption de l'ordre du jour.
 - 4. Inscription des sûretés réelles mobilières.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

14. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1 et 2). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après aux chapitres IV et V. Le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Inscription des sûretés réelles mobilières

A. Informations générales

15. Rappelant qu'il avait décidé que le texte à élaborer devrait prendre la forme d'un guide tel que le Guide sur les opérations garanties (A/CN.9/740, par. 18), le Groupe de travail a décidé d'examiner en premier lieu la terminologie et les recommandations du projet de Guide sur le registre (A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1). Il a en outre décidé de reporter l'examen de la question de savoir si le projet de Guide sur le registre devrait comporter des exemples de règles types après qu'il aurait terminé l'examen des recommandations.

B. Terminologie et recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1)

- 16. Pour ce qui est de la définition du terme "modification", il a été convenu qu'il faudrait préciser que la suppression d'informations contenues dans un avis n'équivaudrait pas à la radiation de l'avis. Il a également été convenu que le terme "radiation" devrait aussi être expliqué.
- 17. S'agissant du terme "constituant", il a été convenu que pour éviter toute confusion, le terme étant expliqué différemment dans le Guide sur les opérations garanties, sa signification dans le projet de Guide sur le registre devrait être expliquée par référence aux cas où il était question de l'avis. Il a été suggéré d'expliquer également le terme "créancier garanti" de la même manière que le terme "constituant", en faisant référence à la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti, puisqu'au moment de l'inscription il pouvait ne pas y avoir de créancier garanti (ni de constituant) effectif. Compte tenu de la signification attribuée au terme "personne procédant à l'inscription", il a été convenu de reporter l'examen de la question après que le Groupe de travail aurait terminé d'examiner les recommandations du projet de Guide sur le registre et décidé quelle expression utiliser.
- 18. S'agissant du terme "inscription", il a été suggéré de faire également référence aux modifications. Cependant, il a été convenu qu'une telle référence était superflue puisque le terme "avis" pouvait désigner un avis initial, un avis de modification ou un avis de radiation.
- 19. S'agissant du terme "numéro de l'inscription", il a été convenu que la référence à "tout avis ultérieur" était superflue et devrait être supprimée.
- 20. S'agissant du terme "fichier du registre", divers avis ont été exprimés quant à savoir s'il s'agissait des renseignements figurant dans l'ensemble des avis ou juste

un avis donné. Le Groupe de travail est convenu qu'il se prononcerait après avoir examiné les recommandations pertinentes du projet de Guide sur le registre (voir par. 68 ci-après).

21. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 16 à 20 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé la terminologie quant au fond.

Recommandation 1: Le registre

22. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 1 quant au fond sans modification.

Recommandation 2: Nomination du conservateur

23. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 2 quant au fond sans modification.

Recommandation 3: Obligations du conservateur

24. Le Groupe de travail est convenu que même si la recommandation 3 n'ajoutait rien de neuf au projet de Guide sur le registre, il convenait de la conserver comme une liste indicative des obligations du registre. Il a également été convenu que l'alinéa d) devrait être aligné sur la recommandation 70 du Guide sur les opérations garanties (et renvoyer à la date et à l'heure auxquelles les informations d'un avis devenaient accessibles aux personnes effectuant une recherche) et que l'alinéa i) devrait être aligné sur l'alinéa e) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (et préciser qu'une copie de l'avis ne devait être envoyée qu'à la personne qui avait inscrit l'avis). Plusieurs suggestions de formulation ont été formulées et renvoyées au Secrétariat. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 3 quant au fond.

Recommandation 4: Accès du public aux services du registre

25. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 4 quant au fond sans modification.

Recommandation 5: Horaires de fonctionnement du registre

26. Il a été convenu que la recommandation 5 devrait être révisée de manière à ne pas donner à penser qu'un registre devrait maintenir une présence physique. Il a également été convenu que le passage entre crochets de l'alinéa d), sur les circonstances qui justifieraient une suspension des services du registre, devrait être supprimé et qu'on pourrait traiter la question dans le commentaire en renvoyant à une liste indicative de ces circonstances. Il a également été convenu que le commentaire devrait traiter de la responsabilité potentielle du registre (et non de celle des membres du personnel du registre) en renvoyant la question au droit national. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 5 quant au fond.

Recommandation 6: Accès aux services d'inscription

27. Le Groupe de travail est convenu que seuls les alinéas a) i) à iii) et b) i) à iii) de la recommandation 6 devaient être conservés, le reste du texte n'énonçant pas les

conditions d'accès aux services d'inscription mais des conditions d'efficacité de l'inscription ou des motifs de rejet d'un avis, question abordée dans la recommandation 9 (voir par. 30 ci-après). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 6 quant au fond.

Recommandation 7: Accès aux services de recherche

28. Le Groupe de travail est convenu que la seule condition pour qu'une personne ait accès aux services de recherche d'un registre devrait être qu'elle ait payé les éventuels frais de recherche ou pris des dispositions pour les payer. Il a en outre été convenu d'expliquer dans le commentaire que toute autre exigence non mentionnée dans le Guide sur les opérations garanties (par exemple, l'identification de la personne effectuant la recherche) devait être laissée au droit national. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 7 quant au fond.

Recommandation 8: Autorisation

29. Le Groupe de travail est convenu que le commentaire de la recommandation 8 (et de toute autre recommandation pertinente) devrait expliquer quelle partie de la recommandation comportait une instruction à l'intention du registre et quelle partie résumait ou paraphrasait le Guide sur les opérations garanties, en renvoyant à l'historique. Sous réserve de ces modifications du commentaire, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 8 quant au fond.

Recommandation 9: Rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche

30. Il a été convenu que seuls les alinéas d) et e), qui traitaient des motifs de rejet d'une demande d'inscription, devraient être conservés, alors que les alinéas a) à c), qui traitaient des conditions d'accès aux services du registre, étaient couverts par la recommandation 6 (voir par. 27 ci-dessus). Il a également été convenu que les motifs de rejet d'une demande d'inscription devaient être traités différemment des motifs de rejet d'une demande de recherche. À cet égard, il a été convenu que si une personne ayant obtenu l'accès aux services de recherche n'indiquait pas le bon critère de recherche, sa recherche ne donnerait pas un résultat exact, mais ne serait pas rejetée. En outre, il a été convenu que l'alinéa f) devait se limiter aux circonstances où seules les informations demandées étaient illisibles. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 9 quant au fond.

Recommandation 10: Date et heure de l'inscription

31. Il a été convenu que la recommandation 10 devrait commencer par la règle figurant à l'alinéa c), qui énonce le principe de la recommandation, dont le fondement est la recommandation 70 du Guide sur les opérations garanties. Il a été convenu également que l'alinéa a) serait révisé de manière à renvoyer également à la date et à l'heure auxquelles les informations d'un avis devenaient accessibles aux personnes effectuant une recherche, point de référence pour établir la priorité selon le Guide sur les opérations garanties. De plus, il a été convenu que l'alinéa b) devrait apparaître ensuite de manière à indiquer au registre que les informations figurant dans les avis devraient être saisies dans le fichier dans l'ordre dans lequel elles étaient reçues. Il a en outre été convenu de préciser dans le commentaire que

dans un système hybride, conformément à la recommandation 10, et étant donné que le Guide sur les opérations garanties préconise un registre électronique (recommandation 54, alinéa j)), l'avis qui deviendrait le premier accessible aux personnes effectuant une recherche (par exemple, l'avis transmis directement par voie électronique, même s'il est soumis après un avis papier) aurait la priorité. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 10 quant au fond.

Recommandation 11: Période d'effet de l'inscription

32. Le Groupe de travail est convenu que toutes les options de la recommandation 11 devraient être conservées et qu'il devrait être expliqué dans le commentaire que l'option choisie par un État adoptant devrait correspondre à sa loi sur les opérations garanties. S'agissant de l'option A, il a été convenu que, même si ce point pourrait être examiné dans le commentaire, la possibilité pour les parties de s'entendre sur une diminution de la période d'effet légale ne devrait pas être recommandée, puisque cela entraînerait des frais supplémentaires de conception du registre, et que l'inscription pourrait être annulée si la dette était payée avant l'expiration de la période d'effet légale. S'agissant de l'option B, il a été convenu d'expliquer dans le commentaire que son libellé correspondait à l'approche recommandée dans le Guide sur les opérations garanties (recommandation 69) et ne signifiait pas nécessairement qu'une inscription conserverait son effet indéfiniment, puisque la période d'effet serait indiquée dans l'avis et que si la dette était payée, l'inscription pourrait être annulée. Il a également été convenu que l'obligation pour la personne procédant à l'inscription d'indiquer dans l'avis la période d'effet de celle-ci devrait être considérée comme impérative et qu'un avis serait rejeté s'il ne comportait pas cette indication. Cependant, il a aussi été convenu que le commentaire pourrait examiner la possibilité de concevoir le registre de telle sorte qu'il indique automatiquement une certaine durée d'effet si la personne procédant à l'inscription ne le faisait pas. Sous réserve de ces modifications du commentaire, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 11 quant au fond sans modification.

Recommandation 12: Moment où un avis peut être inscrit

33. Le Groupe de travail est convenu que le commentaire devrait expliquer que les recommandations 12 et 13 ne devraient pas traiter de questions liées au fonctionnement du registre mais énoncer des règles juridiques à des fins instructives. Sous réserve de cette précision dans le commentaire, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 12 quant au fond sans modification.

Recommandation 13: Caractère suffisant d'un avis unique

34. Sous réserve de la précision susmentionnée dans le commentaire (voir par. 33), le Groupe de travail a approuvé la recommandation 3 quant au fond sans modification.

Recommandation 14: Indexation des informations dans le fichier du registre

35. Il a été convenu de conserver l'alinéa b) sans crochets mais de le modifier afin d'énoncer la règle selon laquelle une recherche ne pourrait être effectuée qu'à partir de l'identifiant du constituant et non de celui du créancier garanti. Il a également été

convenu que le commentaire pourrait expliquer qu'un créancier garanti devrait pouvoir effectuer une recherche à partir de son nom (établissant son identité) et que le registre devrait pouvoir effectuer une recherche à partir du nom du créancier garanti pour procéder à une modification globale. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 14 quant au fond.

Recommandation 15: Intégrité du fichier du registre

36. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 15 quant au fond sans modification.

Recommandation 16: Modification des informations qui figurent dans le fichier du registre

37. Il a été convenu que la recommandation 16 devrait être révisée de manière à disposer que le registre devrait permettre la modification d'informations figurant dans son fichier après inscription d'un avis de modification ou en exécution d'une décision judiciaire ou administrative. Il a également été convenu que le commentaire devrait préciser que seul le créancier garanti a le droit d'effectuer une modification, le constituant pouvant demander une modification conformément à la recommandation 32. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 16 quant au fond.

Recommandation 17: Retrait d'informations du fichier du registre

38. Il a été convenu de modifier la deuxième phrase de la recommandation 17 de manière à préciser qu'elle porte sur les cas d'annulation obligatoire énoncés dans la recommandation 32. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 17 quant au fond.

Recommandation 18: Archivage des informations retirées du fichier du registre

39. Il a été convenu de réviser la recommandation 18 de manière à préciser que les informations devaient pouvoir être récupérées afin de pouvoir y effectuer une recherche. Il a également été convenu que l'État adoptant devrait être libre de décider le moment de l'archivage. En outre, il a été convenu d'examiner dans le commentaire les différents objectifs de l'archivage des informations (par exemple établir la priorité en cas de procédure judiciaire ou de procédure d'insolvabilité prolongées ou aux fins de la législation fiscale ou de lutte contre le blanchiment d'argent). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 18 quant au fond.

Recommandation 19: Responsabilité concernant les informations figurant dans un avis

40. Il a été convenu de préciser dans le commentaire que, conformément à l'alinéa d) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties, le registre n'avait pas à vérifier l'exactitude, l'exhaustivité ou le caractère suffisant des informations figurant dans un avis, mais qu'il pouvait le faire dès lors que, sauf dans les circonstances décrites dans la recommandation 9, il ne rejetait pas un avis inexact, incomplet ou insuffisant, et qu'il n'était pas tenu responsable. Il a aussi été convenu de préciser dans le commentaire que la recommandation 19 visait avant

tout à indiquer qu'il incombe à la personne procédant à l'inscription et non au registre de vérifier que les informations figurant dans un avis sont exactes, complètes ou juridiquement suffisantes. Sous réserve de ces précisions dans le commentaire, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 19 quant au fond.

Recommandation 20: Langue de l'avis

41. Il a été convenu que la recommandation 20 devrait établir une distinction entre la langue dans laquelle les informations figurant dans un avis devraient être exprimées, qui devrait être indiquée dans la réglementation sur le registre, et un jeu de caractères accessible au public, qui ne devrait pas nécessairement figurer dans la réglementation sur le registre mais pourrait être simplement publié et ainsi plus facilement modifié par le registre. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 20 quant au fond.

Recommandation 21: Informations devant figurer dans l'avis initial

42. Il a été convenu que la nécessité pour la personne procédant à l'inscription de saisir les informations demandées dans les champs de l'avis prévus à cet effet était une question importante et devrait faire l'objet d'un alinéa distinct. Il a également été convenu que la recommandation 25 devrait être alignée sur l'alinéa a) ii) de la recommandation 21, qui renvoie au créancier garanti "ou à son représentant". À cet égard, il a été convenu de préciser dans le commentaire les raisons pour lesquelles la recommandation 57 du Guide sur les opérations garanties faisait référence au représentant du créancier garanti. Il a également été convenu de préciser dans le commentaire qu'au cas où il y aurait plusieurs constituants ou créanciers garantis, leurs identifiants et leurs adresses devraient être saisis dans les champs destinés aux informations concernant le constituant ou le créancier garanti. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 21 quant au fond.

Recommandation 22: Identifiant du constituant (personne physique)

Il a été convenu de supprimer le texte entre crochets de l'alinéa a) de la variante A de la recommandation 22 et de présenter la variante A comme option A. De l'avis général, la recommandation 22 se rapprochait ainsi davantage de la recommandation 59 du Guide sur les opérations garanties. Il a été convenu en outre de remplacer l'alinéa a) de la variante B par un texte tel que "le nom du constituant et toute autre information spécifiée par le registre pour bien individualiser le constituant, telle que sa date de naissance et son numéro d'identification personnel, le cas échéant" et de présenter la variante B comme option B. De l'avis général, cette solution permettrait de bien individualiser le constituant tout en apportant à la fois certitude et souplesse, dans la mesure où elle laissait la question à la discrétion de chaque État adoptant. Il a été convenu en outre: a) à l'alinéa d) iii), de faire référence à des documents à fort caractère officiel, tels qu'une carte d'identité ou un permis de conduire; b) à l'alinéa d) vi), de faire référence à "deux des documents officiels suivants, pour autant que le nom qui y apparaît soit le même", en laissant l'État adoptant libre de préciser lesquels (par exemple, carte de sécurité sociale ou carte d'assurance maladie). De l'avis général, cette solution permettrait d'éviter toute incohérence entre ces deux alinéas, tout en apportant à la fois certitude et souplesse.

- 44. D'un point de vue rédactionnel, il a été suggéré de placer dans le chapeau de la recommandation 22 l'indication qu'il s'agissait d'un constituant personne physique et de la supprimer de l'ensemble des alinéas. Il a été convenu également d'expliquer dans le commentaire qu'eu égard aux recommandations sur le conflit de lois figurant dans le Guide sur les opérations garanties, la législation de l'État adoptant (y compris sa réglementation concernant le registre) pourrait s'appliquer à une sûreté constituée par un constituant étranger. De plus, il a été convenu de préciser dans le commentaire que l'identifiant du constituant devrait être établi sur la base de documents officiels en cours de validité délivrés par l'État adoptant. Il a été convenu en outre d'expliquer dans le commentaire que la recommandation 22 traite de l'effet d'une inscription et non de son rejet.
- 45. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 43 et 44 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé la recommandation 22 quant au fond.

Recommandation 23: Identifiant du constituant (personne morale)

46. Le Groupe de travail est convenu de conserver les options A et B de la recommandation 23 mais de les réviser comme suit: "Option A: son nom tel qu'il [apparaît] [est écrit] dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale. Option B: son nom tel qu'il [apparaît] [est écrit] dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale et toute autre information spécifiée par le registre pour bien individualiser le constituant". Le Groupe de travail est convenu en outre de verser les variantes A et B dans le commentaire à titre d'exemples et d'indications, de manière à fournir des orientations tout en évitant une approche prescriptive, étant donné que la dénomination exacte du type de société concerné dans chaque cas varierait d'un État à l'autre. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 23 quant au fond.

Recommandation 24: Identifiant du constituant (autres cas)

- 47. Le Groupe de travail est convenu de modifier le titre de la recommandation 24 de sorte qu'il y soit question de cas particuliers et non d'autres cas, le mot "autres" donnant à penser que le constituant pourrait n'être ni une personne physique ni une personne morale, et donc ne pas avoir le pouvoir de constituer une sûreté. À cet égard, il a été noté que la recommandation 24 traitait non pas de la question de savoir qui pouvait être un constituant ou qui avait le pouvoir de constituer une sûreté (question qui relevait d'autres textes législatifs), mais de l'identifiant de constituants particuliers. Il a été convenu en outre de conserver recommandation 24, qui traite de l'identifiant du constituant dans certains cas importants. Il a cependant été convenu également de la placer entre crochets et de considérer qu'elle énonce des exemples que les États adoptants pourraient choisir et adapter à leur propre législation, le traitement de ces situations variant d'un État à l'autre. De l'avis général, il convenait de faire preuve de souplesse, puisque certains des exemples mentionnés (tels que les successions et les fiducies) ne se retrouvaient pas dans l'ensemble des systèmes juridiques. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 24 quant au fond.
- 48. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière de mettre en œuvre l'approche retenue. Une suggestion était de distinguer trois catégories de cas: une

comprenant les cas où le constituant agit au nom du débiteur (représentant de l'insolvabilité), une deuxième comprenant les cas où le constituant fait partie d'un consortium ou d'une coentreprise, et une troisième comprenant les cas où le constituant est une entité autre. Une autre suggestion était de ne conserver que les alinéas e) et f), dûment modifiés. Une autre suggestion encore était de faire référence dans la recommandation 24 aux numéros d'identification, conformément à l'approche suivie dans les recommandations 22 et 23. Le Groupe de travail a confié au Secrétariat la rédaction de ce point.

Recommandation 25: Identifiant du créancier garanti

49. Il a été convenu de faire référence, dans la recommandation 25, au créancier garanti "ou son représentant". De l'avis général, une telle approche correspondrait à l'alinéa a) ii) de la recommandation 21 du projet de guide sur le registre et à la recommandation 57 du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu de réviser l'expression "personne d'un des types" à l'alinéa c). De plus, il a été convenu de préciser dans le commentaire que l'identifiant du créancier garanti devrait être simplement son nom sans autre information (puisque par exemple les numéros d'inscriptions n'intervenaient pas dans l'identification de personnes morales). Il a été convenu enfin que le commentaire du chapitre IV devrait traiter des conséquences juridiques d'une indication incorrecte de l'identifiant du constituant (recommandation 58) et de celui du créancier garanti (recommandation 64). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 25 quant au fond.

Recommandation 26: Description des biens grevés

50. Il a été convenu de modifier l'alinéa a) comme suit: "si les biens grevés sont décrits dans un avis, ils doivent l'être de façon à être suffisamment identifiables". De l'avis général, cette modification évitait de donner l'impression que tous les avis de modification devaient comporter une description des biens grevés. Il a été convenu également de diviser l'alinéa b) en deux parties, une renvoyant à l'ensemble des biens présents et futurs d'une catégorie générique de biens meubles et l'autre à l'ensemble des biens meubles présents et futurs du constituant. Il a été convenu en outre d'examiner en détail dans le commentaire la description des biens porteurs d'un numéro de série. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 26 quant au fond.

Recommandation 27: Informations incorrectes ou insuffisantes

51. Il a été convenu que la référence à l'avis de modification figurant à l'alinéa a) devrait se limiter aux avis concernant la modification de l'identifiant du constituant, puisque tous les avis de modification ne nécessiteraient pas l'identifiant correct du constituant. Il a aussi été convenu d'harmoniser la terminologie utilisée dans le Guide sur le registre en ce qui concerne l'effet "d'une inscription" ou "d'un avis inscrit". Il a été convenu en outre d'ajouter un nouvel alinéa pour indiquer qu'en cas de pluralité de constituants, une erreur dans l'identifiant de l'un des constituants ne priverait pas l'inscription d'effet pour ce qui est des autres constituants correctement identifiés. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 27 quant au fond.

Recommandation 28: Informations devant figurer dans un avis de modification

- 52. Il a été convenu de maintenir l'alinéa b) entre crochets. De l'avis général, l'alinéa b) pourrait être adopté par un État si, conformément à la recommandation 62 du Guide sur les opérations garanties, il choisissait l'approche correspondante dans sa législation sur les opérations garanties (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 78 à 80). Il a également été convenu que l'alinéa b) devrait être modifié de manière à préciser qu'un avis de modification signalant un transfert des biens grevés devrait indiquer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant supplémentaire (sans remplacer l'identifiant et l'adresse de l'auteur du transfert en tant que constituant initial). Il a été convenu en outre que l'incidence d'une telle approche devrait être expliquée en détail dans le commentaire.
- 53. Il a également été convenu de supprimer l'alinéa c) et de n'envisager la question qui y était traitée que comme une possibilité dans le commentaire. De l'avis général, une approche telle que celle de l'alinéa c) ne pouvait être recommandée, étant donné que la recommandation 94 du Guide sur les opérations garanties ne prévoyait pas l'inscription d'avis concernant un accord de cession de rang. De plus, il a été convenu de modifier l'alinéa e) de manière à ce qu'une modification puisse porter sur une ou plusieurs fonctions. Il a été convenu en outre d'indiquer dans le commentaire qu'une fonction pouvait en exclure une autre (par exemple, un créancier garanti ayant modifié son identifiant ne pourrait plus modifier la description des biens grevés). Quant à savoir qui serait autorisé à inscrire un avis de modification, il a été convenu de renvoyer dans le commentaire à la recommandation 8.
- 54. Il a également été convenu que le commentaire pourrait expliquer qu'une numérotation séquentielle des avis de modification serait superflue puisque tous ces avis se verraient attribuer un jour et une heure conformément à la recommandation 10. Il a également été convenu d'expliquer dans le commentaire: a) qu'une modification de l'identifiant du constituant serait indexée par l'ajout du nouvel identifiant comme s'il s'agissait d'un nouveau constituant; b) que dans un tel cas, l'inscription pourrait être retrouvée aussi bien à partir de l'ancien identifiant du constituant qu'à partir du nouveau; et c) que cette manière de procéder ne créerait aucune confusion puisque les avis seraient indexés suivant un ordre séquentiel.
- 55. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 52 à 54 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé la recommandation 28 quant au fond.

Recommandation 29: Modification globale des informations relatives à un créancier garanti dans plusieurs avis

56. Il a été convenu de modifier la recommandation 29 de manière à permettre également à la personne procédant à l'inscription d'effectuer directement une modification globale, si le registre était ainsi conçu (point qui devrait être examiné dans le commentaire). Il a également été dit qu'en cas de modification globale, pour protéger le créancier garanti de modifications frauduleuses, le registre devrait pouvoir demander et vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription (définie comme "la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti"). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 29 quant au fond et décidé de conserver le texte sans crochets.

Recommandation 30: Informations devant figurer dans un avis de radiation

57. Il a été convenu que l'intitulé de la recommandation 30 (et des autres recommandations pertinentes) pourrait être modifié de manière à indiquer que cette recommandation traite aussi du moment où un avis de radiation peut être inscrit. Il a également été convenu d'expliquer dans le commentaire pourquoi il n'était pas exigé que l'identifiant du constituant figure dans un avis de radiation, qu'il s'agisse d'un système d'inscription papier ou électronique. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 30 quant au fond.

Recommandation 31: Copie de l'avis

58. Il a été convenu d'aligner les alinéas a) et b) sur la recommandation 55 d) du Guide sur les opérations garanties mais aussi de les formuler comme des recommandations et non comme des dispositions légales traitant d'obligations ou de responsabilité. Pour ce qui est de l'alinéa c), il a été convenu que la personne procédant à l'inscription devrait envoyer une copie de l'avis au constituant peu après en avoir reçu copie du registre. De l'avis général, le moment de la saisie des informations dans le fichier du registre ne pouvait tenir lieu de point de départ pour le calcul de cette période, puisqu'il pouvait ne pas être connu de la personne procédant à l'inscription. Il a également été convenu de supprimer de l'alinéa c) le texte entre crochets, puisque l'envoi de copies des avis inscrits aux constituants était généralement considéré comme une caractéristique fondamentale du système d'inscription et une protection importante pour les constituants. S'agissant de l'emplacement de la recommandation 31 dans le texte, il a été suggéré de glisser les alinéas a) et b) dans une recommandation traitant des obligations du registre (par exemple la recommandation 3) et l'alinéa c) dans le chapitre V traitant des obligations du créancier garanti. Même si cette suggestion a recueilli un certain appui, il a été convenu que la place de la recommandation 31 était bien dans le chapitre IV sur les informations contenues dans l'inscription. Par souci de cohérence, il a été suggéré d'utiliser l'expression "copie de l'inscription" plutôt que l'expression "copie de l'avis". Notant que les deux expressions étaient utilisées dans les recommandations du Guide sur les opérations garanties, le Groupe de travail a renvoyé cette question rédactionnelle au Secrétariat. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 31 quant au fond.

Recommandation 32: Modification ou radiation obligatoire

59. Il a été convenu d'inclure avant la recommandation 32 une nouvelle recommandation énonçant le principe que dans les circonstances que décrit la recommandation 32 (telles que le paiement de l'obligation garantie et extinction de la sûreté), le créancier garanti est tenu de modifier ou d'annuler l'inscription et pourrait percevoir les frais convenus avec le constituant. Il a été convenu également que si le créancier garanti manquait à cette obligation, le constituant pourrait demander une modification ou une annulation obligatoire en vertu de la recommandation 32. En ce qui concerne l'alinéa a) i), il a été convenu de conserver le texte entre crochets et de le reformuler comme suit: "ou si la convention constitutive de sûreté a été révisée de sorte que l'avis n'est plus exact". Il a été convenu également de conserver sans crochets le texte entre crochets de l'alinéa a) iii). En dépit d'un doute exprimé initialement, il a été convenu que l'alinéa b) était approprié et que le créancier garanti ne devrait pas avoir le droit de

percevoir des frais s'il manquait à ses obligations et ne donnait pas suite à la demande légitime du constituant de modifier ou d'annuler l'avis (ce ne sera pas le cas si le créancier garanti n'a pas manqué à ses obligations et si la demande du constituant est inappropriée).

En ce qui concerne l'alinéa e), il a été convenu: a) de modifier le chapeau comme suit: "l'avis de modification ou d'annulation visé par la présente recommandation est inscrit par"; b) de conserver les variantes A et B et de supprimer la variante C. De l'avis général, une décision de modification ou d'annulation devrait être inscrite par le registre ou par un fonctionnaire judiciaire ou administratif mais pas par le constituant. Il a été convenu également d'ajouter aux recommandations un nouveau formulaire pour l'avis d'exécution d'une décision judiciaire ou administrative, qui comprendrait tous les éléments requis pour qu'un avis prenne effet. Enfin, il a été convenu de préciser dans le commentaire: a) que si une convention constitutive de sûreté avait été conclue mais que sa validité faisait l'objet d'un différend entre le créancier garanti et le constituant, ce dernier pourrait en demander la modification ou l'annulation au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée; b) que la recommandation 32, qui rappelle le principe énoncé dans les recommandations 16 et 17, n'est pas incompatible avec la recommandation 67 (inscription anticipée) du Guide sur les opérations garanties; c) si la possibilité pour le constituant de demander des dommages-intérêts pour rupture de contrat ou faute non contractuelle du créancier garanti relevait d'un autre texte législatif; et d) les exemples de procédures visées à la recommandation 32.

61. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 59 et 60), le Groupe de travail a adopté en principe la recommandation 32 quant au fond.

Recommandation 33: Critères de recherche

62. Il a été convenu que la recommandation 33 était importante, puisqu'elle disposait: a) qu'un registre devrait être conçu de manière à permettre d'effectuer une recherche à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription; b) qu'une personne pourrait effectuer une recherche en utilisant un de ces deux critères. De plus, il a été convenu que, même s'il était entendu qu'une personne prudente utiliserait pour effectuer sa recherche l'identifiant correct du constituant, d'autres recherches devraient être possibles. De l'avis général, par exemple, l'indication du type de la société concernée (par exemple, société à responsabilité limitée, société par actions) ne serait pas nécessaire. Cependant, différentes vues ont été exprimées quant à savoir s'il devrait être possible d'effectuer une recherche à partir du seul nom de famille du constituant. En outre, il a été convenu d'examiner dans le commentaire la possibilité d'effectuer une recherche par numéro de série pour certains types de biens. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 33 quant au fond.

Recommandation 34: Résultat de la recherche

63. Il a été convenu de modifier l'alinéa a) de manière à préciser que le résultat d'une recherche devrait indiquer non seulement les informations actuelles concernant un avis inscrit mais aussi les informations passées pertinentes, et d'examiner dans le commentaire toutes les options possibles. Pour ce qui est de l'alinéa b), il a été convenu de conserver sans crochets le premier passage entre crochets ("correspondant exactement au critère de recherche") et de supprimer le

second passage entre crochets ("étroitement au critère de recherche"), qui serait examiné dans le commentaire. De l'avis général, une correspondance exacte était un gage de sécurité quant à l'effet de l'inscription et à la fiabilité d'une recherche. Il a également été convenu que, si un État suivait la variante B de la recommandation 23, les résultats d'une recherche devraient correspondre au nom du constituant avec ou sans l'abréviation.

- 64. Pour ce qui est d'une logique de recherche qui permettrait de retrouver des correspondances proches, il a été généralement estimé que même si les algorithmes de recherche modernes pouvaient être conçus de manière à limiter le nombre de correspondances proches, cette solution posait des problèmes tels que les suivants: a) toutes les correspondances proches ne seraient pas retrouvées, puisque cela nécessitait de traiter la question complexe de la définition des "correspondances proches" et aboutissait à une incertitude juridique; b) la liste des correspondances proches pourrait être longue, ce qui pourrait entraîner des recherches supplémentaires et donc un coût élevé pour l'utilisateur et une charge administrative pour le registre; c) permettre les correspondances proches dans les résultats de recherche pourrait influer négativement sur la notion d'identifiant suffisant du constituant aux fins de la validité d'une inscription (voir recommandation 58 du Guide sur les opérations garanties).
- 65. Quant à l'alinéa c), il a été convenu de le modifier, puisque la recommandation 33 traitait des critères de recherche et non des demandes de recherche. Il a été convenu également de supprimer les alinéas d) et e) et de les examiner dans le commentaire, puisque la loi recommandée dans le Guide sur les opérations garanties ne contenait pas de dispositions sur ces points et qu'en tout état de cause, l'admissibilité d'un certificat de recherche comme élément de preuve et sa force probante étaient des questions relevant d'autres branches du droit que le droit des opérations garanties.
- 66. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 63 à 65 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé la recommandation 34 quant au fond.

Recommandation 35: Frais s'appliquant aux services du registre

- 67. Il a été convenu que, conformément à l'alinéa i) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties, les frais devraient être proportionnels aux services fournis par le registre. De l'avis général, l'utilisation par l'État des frais d'inscription comme source de revenus nuisait à l'offre de crédit et au coût du crédit. Il a également été convenu de conserver toutes les options de la recommandation 35, d'autres options pouvant être examinées dans le commentaire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté la recommandation 35 quant au fond sans modification.
- 68. Ayant terminé l'examen des recommandations, le Groupe de travail s'est penché à nouveau sur le terme "fichier du registre" (voir par. 20 ci-dessus). Il a été convenu que ce terme devrait désigner les informations contenues dans l'ensemble des avis inscrits. Il a été convenu en outre: a) d'expliquer dans le commentaire l'importance du fichier, notamment de toutes les informations servant à déterminer la priorité; b) d'y examiner différentes options rédactionnelles; et c) d'y expliquer la différence entre les termes "fichier du registre" et "base de données". Sous réserve

de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le terme "fichier du registre" quant au fond.

C. Exemples de formulaires d'inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.50/Add.2)

- 69. Le Groupe de travail a ensuite examiné les exemples de formulaires d'inscription. Il a d'abord été convenu que ces formulaires seraient modifiés compte tenu des décisions du Groupe de travail concernant les recommandations pertinentes. Il a également été convenu qu'il serait utile d'élaborer d'autres formulaires, notamment un formulaire pour l'exécution d'une décision judiciaire ou administrative portant modification ou annulation d'une inscription et des formulaires permettant de fournir des informations supplémentaires.
- 70. Concernant le formulaire A (exemple d'avis initial), il a été convenu: a) de supprimer dans le chapeau la partie entre crochets ("si le registre est entièrement électronique"), puisque les formulaires devaient s'appliquer aussi bien aux avis papier qu'aux avis électroniques; b) que les formulaires destinés aux informations supplémentaires ne concerneraient que les avis papier, puisqu'il serait facile d'ajouter des informations dans les avis électroniques; c) de supprimer aux sections A.1 et 4, et B.1 la référence au nom du père, de la mère et du conjoint; d) de supprimer à la section A.1 le passage entre crochets ("tel qu'il figure sur la carte d'identité, si délivrée par l'État adoptant"); e) de modifier à la section A.2 le passage entre crochets ("tel qu'il figure dans le document constitutif de la personne morale ou autre entité") en tenant compte des décisions du Groupe de travail concernant la recommandation 23; f) dans la section A, d'ajouter au numéro d'identification le numéro fiscal, de carte d'électeur ou autre, et d'expliquer dans le commentaire que ces numéros d'identification pourraient varier d'un État à l'autre; g) de modifier la section A.3 en tenant compte des décisions du Groupe de travail concernant la recommandation 24; h) de supprimer aux sections B.1 et B.2 la référence aux numéros d'identification, puisqu'ils ne font pas partie de l'identifiant du créancier garanti; i) d'indiquer que la section C.2 est un champ facultatif; et j) sachant que les informations d'accès ne doivent pas obligatoirement figurer dans l'avis (voir recommandation 57 du Guide sur les opérations garanties et recommandation 21 du Guide sur le registre), de déplacer la section G à la fin du formulaire ou dans une note de bas de page pour informer les personnes procédant à l'inscription qu'elles devront s'identifier pour pouvoir accéder au registre.
- 71. Il a été convenu de répercuter dans les formulaires B et C, s'il y a lieu, les modifications apportées au formulaire A. Il a été convenu également de remanier les formulaires B et C de manière à intégrer les modifications convenues par le Groupe de travail à la présente session. Il a été convenu en outre que le Secrétariat devrait effectuer plusieurs autres modifications approuvées par le Groupe de travail. Enfin, il a été convenu d'examiner dans le commentaire la situation où l'un des créanciers garantis utiliserait par erreur le formulaire C (avis de radiation) au lieu du formulaire B (avis de modification) pour supprimer son nom de l'avis.
- 72. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 69 à 71 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé les exemples de formulaires d'inscription quant au fond.

V. Travaux futurs

- 73. Étant généralement convenu que le projet de guide sur le registre devrait être finalisé et soumis à la Commission pour adoption à sa quarante-sixième session, en 2013, le Groupe de travail s'est penché sur la question de ses travaux futurs. Il a d'abord noté qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était convenue que toutes les questions dont elle était saisie présentaient un intérêt et devraient rester inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner à une session ultérieure (voir par. 2 ci-dessus).
- 74. Il a été suggéré qu'une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties pourrait compléter utilement le Guide sur les opérations garanties et serait très utile pour répondre aux besoins des États et promouvoir l'application du Guide. À cet égard, la préoccupation a été exprimée qu'une loi type pourrait être trop normative, limitant la souplesse qu'auraient les États pour traiter les questions pertinentes d'une manière convenant à leurs besoins et à leurs traditions juridiques.
- 75. Cependant, il a été largement estimé qu'une loi type fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour adopter ou réviser leurs lois sur les opérations garanties. En outre, de l'avis général, une loi type était suffisamment souple et pouvait être adaptée aux diverses traditions juridiques, tout en servant de point de départ pour la mise en œuvre des recommandations du Guide sur les opérations garanties. À cet égard, il a été largement estimé qu'une telle approche devrait aider les États à renforcer leurs capacités, tandis que le projet de Guide sur le registre les aiderait à établir et exploiter un registre des sûretés. En outre, l'idée qu'une telle loi type aiderait les États à traiter des questions urgentes liées à l'accès au crédit et à l'inclusion financière, en particulier des petites et moyennes entreprises, a été largement appuyée. Il a également été convenu que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés méritait d'être examinée plus avant.
- 76. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de proposer à la Commission de le charger d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Le Groupe de travail est également convenu de proposer à la Commission que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure.